



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2026-093

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2026

Sommaire

ARS /

R53-2026-06-23-00008 - Arrêté n°2026/54 autorisant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest pour le site de l'Hôpital de Carhaix?? (2 pages)	Page 4
R53-2026-06-23-00009 - Arrêté n°2026/55 autorisant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre hospitalier de Fougères?? (2 pages)	Page 7
R53-2026-06-23-00001 - Arrêté n°2026/56 autorisant la régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences?? du Centre hospitalier privé (CHP) Saint-Grégoire?? (2 pages)	Page 10
R53-2026-06-23-00004 - Arrêté n°2026/58 autorisant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir?? (2 pages)	Page 13
R53-2026-06-23-00007 - Arrêté n°2026/59 autorisant la régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences de l'Hôpital privé (HP) Sévigné?? (2 pages)	Page 16
R53-2026-06-23-00005 - Arrêté n°2026/60 autorisant la régulation temporaire de l'accès aux urgences?? du Centre Hospitalier du Centre Bretagne pour le site de KERIO (3 pages)	Page 19
R53-2026-06-23-00002 - Arrêté n°2026/61 autorisant la régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Centre hospitalier Universitaire de Rennes???? (2 pages)	Page 23
R53-2026-06-23-00003 - Arrêté n°2026/70 modifiant l'arrêté n°2025/247 autorisant la régulation pérenne de l'accès aux urgences ?? du Centre hospitalier de PLOERMEL?? (2 pages)	Page 26
R53-2026-06-23-00006 - Arrêté n°2026/157 autorisant la régulation temporaire de l'accès aux urgences?? du Centre hospitalier de Vitré (3 pages)	Page 29
R53-2026-06-17-00003 - Décision modificative du 10 juillet 2024 relative à la désignation des agents de l'agence régionale de santé Bretagne habilités à délivrer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace Schengen. (2 pages)	Page 33

BRET 12 -Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes -

DISP / Secretariat de direction

R53-2026-06-19-00006 - 2026-06-19 delegation financiere MAJ collaborateurs (38 pages)	Page 36
R53-2026-06-19-00004 - 2026-06-19 delegation signature DPIPPR agrement visiteurs (1 page)	Page 75

R53-2026-06-19-00005 - 2026-06-19-delegation signature COLLABORATEURS MAJ (2 pages)	Page 77
Cour d'appel de Rennes /	
R53-2026-06-15-00005 - DS Dépenses et recettes (5 pages)	Page 80
DIRM /	
R53-2026-06-23-00011 - Arrêté en date du 23 juin 2026 portant nomination d'un pilote maritime à la station de pilotage maritime de Saint-Malo. (4 pages)	Page 86
Préfecture de la zone de Défense et de sécurité Ouest /EMIZ /	
R53-2026-06-23-00010 - arrêté portant signature de l'annulation des EIZ (1 page)	Page 91

ARS

R53-2026-06-23-00008

Arrêté n°2026/54 autorisant la régulation
temporaire de l'accès aux urgences du Centre
Hospitalier Régional Universitaire de Brest pour
le site de l'Hôpital de Carhaix



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations



Arrêté n°2026/54
autorisant la régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest pour le site de l'Hôpital de Carhaix

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, -R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Mme Anne-Briac BILLI ;

Vu le courrier du 2 septembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest pour le site de l'Hôpital de Carhaix ;

Vu la demande de renouvellement de régulation temporaire des urgences du site de Carhaix formulée le 12 juin 2026 par le Directeur général adjoint du CHU portant sur une régulation nocturne, de week-end et les jours fériés ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que, pour fonctionner, une équipe médicale territoriale pour les sites de Brest et Carhaix a été mise en place, et requiert 57,7 effectifs de médecins urgentistes alors que seulement 45,3 effectifs sont inscrits au tableau des effectifs ;

Considérant que malgré les efforts de réorganisation sur les sites de Brest, de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs cibles ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves de la structure mobile d'urgence et de réanimation, pour le site de l'Hôpital de Carhaix ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest (EJ 290000017), pour le site de l'Hôpital de Carhaix (ET 290000256) situé au 15 rue du Docteur Menguy – 29270 Carhaix-Plouguer, est autorisé à organiser l'accès à sa structure des urgences selon les modalités prévues au 1^o de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, :

- Toutes les nuits du lundi au vendredi de 17H00 à 8H30 le lendemain et en H24 les week-ends et jours fériés, du jeudi 2 juillet 2026 au jeudi 1^{er} octobre 2026 inclus, excepté :
- Le samedi 18 et le dimanche 19 juillet 2026 où les urgences seront accessibles sans régulation de 8H30 à 17H.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1^o de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé à tout moment avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance des SAMU-SAS locaux et limitrophes, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest-Carhaix, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice générale du CHU de Brest et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **23 JUIN 2026**

Pour la directrice générale,
La Directrice générale adjointe



Anne-Briac BILI

ARS

R53-2026-06-23-00009

Arrêté n°2026/55 autorisant la régulation
temporaire de l'accès aux urgences du Centre
hospitalier de Fougères



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations



**Arrêté n°2026/55
autorisant la régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier de Fougères**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le décret 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Mme Anne-Briac BILI ;

Vu le courrier du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Fougères ;

Vu la demande de renouvellement de la mesure de régulation nocturne pour 6 mois formulée le 16 mars 2026 par le Directeur de l'établissement ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant le niveau d'activité constaté au sein de l'établissement dans un contexte de difficultés et de tension récurrente au sein des urgences et donc la nécessité de limiter les flux entrants dans l'établissement par les urgences en régulant les soins non urgents pouvant être pris en charge par d'autres structures de soins ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du mercredi 1^{er} juillet 2026 à 18H30 et jusqu'au jeudi 1^{er} octobre 2026 à 8h30, le Centre hospitalier de Fougères (EJ 350000030), situé 133 rue de la Forêt -35306 FOUGERES, est autorisé à organiser l'accès de nuit à sa structure des urgences entre 18h30 et 8h30 chaque nuit, selon les modalités prévues au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les conditions de fonctionnement nécessaires à l'activité étaient restaurées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance des SAMU-SAS locaux et limitrophes, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Fougères, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre hospitalier de Fougères et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

23 JUIN 2026

Pour la directrice générale,
La Directrice générale adjointe

Anne-Briac BILI

6 place des Colombes
CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2026-06-23-00001

Arrêté n°2026/56 autorisant la régulation
temporaire nocturne de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier privé (CHP) Saint-Grégoire

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2026/56
autorisant la régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier privé (CHP) Saint-Grégoire**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le décret 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Mme Anne-Briac BILI ;

Vu le courrier du 25 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du CHP Saint-Grégoire ;

Vu la demande formulée le 10 mars 2026 auprès de l'ARS par la Directrice générale adjointe du CHP St-Grégoire d'un renouvellement de la mesure de régulation nocturne des urgences pour 6 mois ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant le niveau d'activité constaté au sein de l'établissement dans un contexte de tensions au niveau des ressources humaines de médecins urgentistes ;

Considérant que ces circonstances locales justifient un maintien régulation de la structure des urgences du CHP Saint-Grégoire ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARRÊTE :

Article 1er :

A compter du mercredi 1^{er} juillet 2026 à 18H30 et jusqu'au jeudi 1^{er} octobre 2026 à 8h30, le Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire (EJ 350000303), situé 6, boulevard de la Boutière, 35760 Saint Grégoire, est autorisé à organiser l'accès nocturne à sa structure des urgences entre 18h30 et 8h30 chaque nuit, selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé à tout moment avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne en cas de baisse d'activité constatée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du CHP Saint Grégoire. Il sera porté à la connaissance des SAMU-SAS locaux et limitrophes, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CHP, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

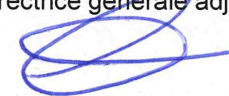
Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction du CHP St-Grégoire et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le

23 JUIN 2026

Pour la directrice générale,
La Directrice générale adjointe



Anne-Briac BILI

6 place des Colombes
CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2026-06-23-00004

Arrêté n°2026/58 autorisant la régulation
temporaire de l'accès aux urgences du Centre
hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations



**Arrêté n°2026/58
autorisant la régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le décret 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Mme Anne-Briac BILI ;

Vu le courrier du 24 mars 2025 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Redon-Carentoir,

Vu la demande de renouvellement de la mesure de régulation nocturne pour 6 mois formulée le 16 mars 2026 par la Directrice de l'établissement ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant le niveau d'activité constaté au sein de l'établissement dans un contexte de difficultés et de tension récurrente au sein des urgences et donc la nécessité de limiter les flux entrants dans l'établissement par les urgences en régulant les soins non urgents pouvant être pris en charge par d'autres structures de soins ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du mercredi 1^{er} juillet 2026 à 18H30 et jusqu'au jeudi 1^{er} octobre 2026 à 8h30, le Centre hospitalier de Redon Carentoir (EJ 350000048), situé 8 Avenue Etienne Gascon -35603 REDON, est autorisé à organiser l'accès nocturne à sa structure des urgences entre 18h30 et 8h30 chaque nuit, selon les modalités prévues au 3^o de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les conditions de fonctionnement nécessaires à l'activité étaient restaurés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance des SAMU locaux et limitrophes, du SAS, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Redon-Carentoir, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du Centre hospitalier de Redon Carentoir et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

23 JUIN 2026

Pour la directrice générale,
La Directrice générale adjointe

Anne-Briac BILI

6 place des Colombes
CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2026-06-23-00007

Arrêté n°2026/59 autorisant la régulation
temporaire nocturne de l'accès aux urgences de
l'Hôpital privé (HP) Sévigné

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2026/59
autorisant la régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences
de l'Hôpital privé (HP) Sévigné**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le décret 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Mme Anne-Briac BILI ;

Vu le courrier du 3 janvier 2025 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence de l'Hôpital privé Sévigné ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS n°2026/48 renouvelant la suspension temporaire des urgences nocturnes de l'Hôpital privé Sévigné jusqu'au 30 septembre 2026 ;

Vu la demande formulée le 13 mars 2026 auprès de l'ARS par la directrice de l'Hôpital privé Sévigné d'une poursuite de la mesure de régulation nocturne des urgences pour 6 mois ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant le niveau d'activité constatée en hospitalisation au sein de l'établissement dans un contexte de difficultés de ressources humaines en médecins urgentistes (2 ETP de titulaires pour une cible à 6 ETP) ;

Considérant que ces circonstances locales justifient une régulation de la structure des urgences de l'Hôpital privé Sévigné en complément de la mesure de suspension nocturne prise ;

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du mercredi 1^{er} juillet 2026 à 18H30 et jusqu'au mercredi 30 septembre 2026 à 22h, l'Hôpital privé Sévigné (EJ 350000733), situé 3 rue du Chêne Germain, 35 510 Cesson-Sévigné, est autorisé à organiser l'accès nocturne à sa structure des urgences entre 18h30 et 22h00 chaque nuit, selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Jusqu'au mercredi 30 septembre 2026 inclus la structure des urgences demeure fermée la nuit de 22H à 8H le lendemain matin.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé à tout moment avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne en cas de recrutements permettant un fonctionnement sans régulation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et de l'HP Sévigné. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'HP Sévigné des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

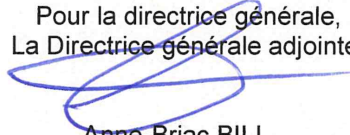
Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'HP Sévigné et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le

23 JUIN 2026

Pour la directrice générale,
La Directrice générale adjointe


Anne-Briac BILI

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2026-06-23-00005

Arrêté n°2026/60 autorisant la régulation
temporaire de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier du Centre Bretagne pour
le site de KERIO

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2026/60
autorisant la régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier du Centre Bretagne pour le site de KERIO**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, -R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le décret 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Mme Anne-Briac BILI ;

Vu le courrier du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier du Centre Bretagne pour le site de Kério ;

Vu la demande formulée le 11 mars 2026 auprès de l'ARS par le directeur des ressources humaines du Centre hospitalier du Centre Bretagne d'une poursuite de la mesure de régulation nocturne des urgences pour 6 mois ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Centre Bretagne requiert 12 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 5,8 équivalents temps plein sont pourvus et travaillés ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves de la structure mobile d'urgence et de réanimation ;

Considérant que ces circonstances locales justifient une régulation de la structure des urgences du Centre hospitalier du Centre Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du mercredi 1^{er} juillet 2026 à 18H30 et jusqu'au jeudi 1^{er} octobre 2026 à 8h30, le Centre Hospitalier du Centre Bretagne (EJ 560014748), pour le site de Kerio (ET 560000143) – 56920 NOYAL PONTIVY, est autorisé à organiser l'accès nocturne à sa structure des urgences selon les modalités prévues au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, toutes les nuits de 18H30 à 8H30.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance des SAMU-SAS locaux et limitrophes, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Centre Bretagne site de Kério, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

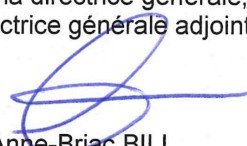
Article 6 :

La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre hospitalier de Centre Bretagne et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

23 JUIN 2026

Pour la directrice générale,
La Directrice générale adjointe



Anne-Briac BILI

ARS

R53-2026-06-23-00002

Arrêté n°2026/61 autorisant la régulation
temporaire nocturne de l'accès aux urgences du
Centre hospitalier Universitaire de Rennes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations



**Arrêté n°2026/61
autorisant la régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier Universitaire de Rennes**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le décret 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Mme Anne-Briac BILI ;

Vu le courrier du 29 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du CHU de Rennes site de Pontchaillou ;

Vu la demande formulée le 16 mars 2026 auprès de l'ARS par la Directrice générale du CHU de Rennes, d'une prolongation pour 6 mois de la mesure de régulation nocturne mise en place ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant le niveau d'activité constaté au sein de l'établissement dans un contexte de difficultés et de tension récurrente au sein des urgences et donc la nécessité de limiter les flux entrants dans l'établissement par les urgences en régulant les soins non urgents pouvant être pris en charge par d'autres structures de soins ;

Considérant que ces circonstances locales justifient une régulation des structures d'urgence de l'agglomération rennaise ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARRÊTE :

Article 1er :

A compter du mercredi 1^{er} juillet 2026 à 18H30 et jusqu'au jeudi 1^{er} octobre 2026 à 8h30, le CHU de Rennes (EJ 350005179), situé 2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES, est autorisé à organiser l'accès nocturne à sa structure des urgences entre 18h30 et 8h30 chaque nuit, selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé à tout moment avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne en cas de baisse d'activité constatée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du CHU de Rennes. Il sera porté à la connaissance des SAMU-SAS locaux et limitrophes de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CHU de Rennes, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice générale du CHRU de Rennes et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le **23 JUIN 2026**

Pour la directrice générale,
La Directrice générale adjointe



Anne-Briac BILI

6 place des Colombes
CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2026-06-23-00003

Arrêté n°2026/70 modifiant l'arrêté n°2025/247
autorisant la régulation pérenne de l'accès aux
urgences
du Centre hospitalier de PLOERMEL

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2026/70 modifiant l'arrêté n°2025/247
autorisant la régulation pérenne de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier de Ploërmel**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

Vu le décret 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Mme Anne-Briac BILI ;

Vu les courriers du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Ploërmel ;

Vu l'arrêté n°2025/247 du 30 septembre 2025 autorisant la régulation de l'accès aux urgences nocturnes du Centre hospitalier de Ploërmel jusqu'au 1^{er} octobre 2026 ;

Vu le courriel du 17 juin 2026 du Directeur général adjoint du CH Bretagne Atlantique demandant, pour le Centre hospitalier de Ploërmel en direction commune avec le CH Bretagne Atlantique, l'autorisation de réguler l'activité de la structure des urgences en journée sur le mois d'août, en complément de la régulation nocturne mise en place ;

Considérant le niveau d'activité constaté au sein de l'établissement dans un contexte de difficultés et de tension récurrente au sein des urgences et donc la nécessité de limiter les flux entrants dans l'établissement par les urgences en régulant les soins non urgents pouvant être pris en charge par d'autres structures de soins ;

Considérant que les effectifs requis pour faire fonctionner l'activité de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Ploërmel sont de 10,8 ETP alors que 5,4 ETP sont actuellement pourvus et travaillés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 30 septembre 2025 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : A compter du mercredi 1^{er} octobre 2025 à 18H30 et jusqu'au jeudi 1^{er} octobre 2026 à 8h30 le Centre hospitalier de Ploërmel est autorisé à réguler l'accès nocturne à sa structure des urgences.

Du samedi 1^{er} août au lundi 31 août 2026 cette régulation nocturne sera complétée d'une régulation diurne de 8H30 à 18H30.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre hospitalier de Ploërmel et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le

23 JUIN 2026

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
La Directrice générale adjointe



Anne-Briac BILI

ARS

R53-2026-06-23-00006

Arrêté n°2026157 autorisant la régulation
temporaire de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier de Vitré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations



**Arrêté n°2026/ 57
autorisant la régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier de Vitré**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, -R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le décret 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Mme Anne-Briac BILLI ;

Vu le courrier du 22 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Vitré ;

Vu la demande de renouvellement de la mesure de régulation nocturne pour 6 mois formulée le 16 mars 2026 par le Directeur de l'établissement ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant le niveau d'activité constaté au sein de l'établissement dans un contexte de difficultés et de tension récurrente au sein des urgences et donc la nécessité de limiter les flux entrants dans l'établissement par les urgences en régulant les soins non urgents pouvant être pris en charge par d'autres structures de soins ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Considérant les effectifs actuels de 5,6 ETP de médecins urgentistes au regard d'un besoin de 8,2 ETP pour faire fonctionner l'activité de médecine d'urgence de l'établissement ;

Considérant que ces circonstances locales justifient une régulation de la structure d'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du mercredi 1^{er} juillet 2026 à 18H30 et jusqu'au jeudi 1^{er} octobre 2026 à 8h30, le Centre hospitalier de Vitré (EJ 350000055), situé 30 rue de Rennes – 35500 Vitré, est autorisé à organiser l'accès nocturne à sa structure des urgences entre 18h30 et 8h30 chaque nuit, selon les modalités prévues au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance des SAMU-SAS locaux et limitrophes, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Vitré, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

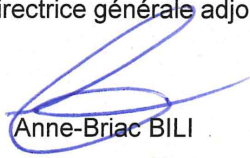
Article 6 :

La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre hospitalier de Vitré et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

23 JUIN 2026

Pour la directrice générale,
La Directrice générale adjointe


Anne-Briac BILLI

ARS

R53-2026-06-17-00003

Décision modificative du 10 juillet 2024 relative à la désignation des agents de l'agence régionale de santé Bretagne habilités à délivrer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace Schengen.

Direction de la Santé Publique
Direction adjointe de la Veille et de la Sécurité Sanitaires
Département Alerte et Crise

**DECISION modificative du 10 juillet 2024
relative à la désignation des agents de l'agence régionale de santé Bretagne
habilités à délivrer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances
psychotropes dans l'espace Schengen**

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance du 23 février 2010-177 de coordination pour la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 75 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la circulaire DGS/PP2 n° 2011-88 du 12 octobre 2011 relative à l'application de l'article 75 de la convention d'application de l'Accord de Schengen ;

Vu la décision du 10 juillet 2024 relative à la désignation des agents de l'agence régionale de santé Bretagne habilités à délivrer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace Schengen ;

Vu la décision modificative du 15 mai 2025 relative à la désignation des agents de l'agence régionale de santé Bretagne habilités à délivrer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace Schengen ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de l'agence régionale de santé de Bretagne désignés et habilités à délivrer et signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes prévues à l'article 75 du décret n°95-304 du 21 mars 1995 sus visé sont les suivants :

- Madame Hanna ABITAN
- Monsieur Loïc ADAM
- Monsieur Pierre AVRIL
- Madame Myriam BEILLON
- Monsieur Olivier COUDIN
- Madame Marie GESTIN
- Monsieur Raphaël LAGARDE
- Monsieur David LE GOFF
- Madame Audrey LENAULT
- Monsieur Jean-Paul LEROUX
- Monsieur François NEGRIER
- Madame Molka NOUIRA HALEVY
- Monsieur le Dr Jacques PERNES
- Monsieur le Dr Nicolas PICARD
- Madame Muriel PIVERT
- Madame Gwenola PRIME COTTO

Article 2 : les directeurs des délégations départementales des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, du Morbihan et la directrice adjointe de la Veille et de la Sécurité Sanitaires sont chargés de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le 17 juin 2026

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Anne-Briac BILI

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



BRET 12 -Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes - DISP

R53-2026-06-19-00004

2026-06-19 delegation signature DPIPPR
agrement visiteurs

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND-OUEST
(Bretagne-Normandie-Pays de la Loire)**

**ARRETE du 19 Juin 2026 portant délégation de signature
Monsieur Pascal VION, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Grand-Ouest**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, D.341-20 ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
Vu la décision du Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire du 02 février 2026 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 5 juillet 2024 nommant Monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des services pénitentiaires Grand-Ouest du 4 février 2026 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 26 septembre 2024 portant nomination, dans le cadre d'un détachement, de Madame Lucie COMMEUREUC, directrice des services pénitentiaires, en qualité de cheffe du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 juillet 2022 portant mutation de Monsieur Laurent ROUSSEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, à compter du 1^{er} septembre 2022 en qualité d'adjoint au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 janvier 2022 portant mutation de Madame Marion KERDRAON, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, à compter du 1^{er} mars 2022 en qualité de chef d'unité politique publique et d'insertion au département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires Rennes.

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Madame Lucie COMMEUREUC, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive en ce qui concerne l'agrément des visiteurs de prison.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucie COMMEUREUC, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent ROUSSEL, adjoint au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, délégation de signature est donnée à Madame Marion KERDRAON, chef d'unité politique publique et d'insertion au département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 19 Juin 2026

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Grand-Ouest
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)



Pascal VION

BRET 12 -Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes - DISP

R53-2026-06-19-00005

2026-06-19-delegation signature
COLLABORATEURS MAJ

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)
CABINET

Arrêté du 19 juin 2026

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière et patrimoniale

Monsieur Pascal VION, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Grand-Ouest

Vu le code pénitentiaire et notamment ses articles R.113-65, D.112-10, D.211-19 à D.211-21, D.211-27 à D.211-28, D.215-13, R.223-2 à R.223-7, R.341-10, D.341-20, R.342-1 ;
Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 5 juillet 2024 nommant Monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
Vu la décision du Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire du 1^{er} juin 2026 portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1 : il est donné délégation de signature, par ordre prioritaire, dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

Monsieur Marc GINGUENÉ, directeur fonctionnel des services pénitentiaires de troisième groupe, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Richard MENAGER, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Sébastien GILLON, commandant pénitentiaire, adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Patrice BOURDARET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Lucie COMMEUREUC, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Laurent ROUSSEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Marion KERDRAON, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef d'unité politique publique et d'insertion au département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Jean-Christophe HOUARD, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Helen BELLE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Janick HAYEL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de gestion administrative et financière du personnel à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Romain DOUCET, attaché principal d'administration de l'État, chef du département du budget et des finances à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Clémentine DAVID, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du département du budget et des finances à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), à compter du 1^{er} juillet 2026.

Monsieur Didier GESNOUIN, ingénieur hors classe, chef du département des systèmes d'information à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Yohann RADIN, directeur technique, adjoint au chef du département des systèmes d'information à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Michaël GARNIER, directeur technique de l'administration pénitentiaire, chef du département des affaires immobilières à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Maryse POULELAOUEN, directrice technique, adjointe au chef du département des affaires immobilières à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Murielle TEXIER, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du département recrutement formation à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Corinne MARZI, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département recrutement formation à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Anne-Sophie CORTINOVIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de cabinet à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Erwan LE GARLANTEZEC, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires générales à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Mathilde DESFORGES, directrice des services pénitentiaires, directrice des équipes de sécurité pénitentiaire à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Florence PETIT-DEQUEKER, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la mission du droit, de l'expertise juridique à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Leila MEDJELET, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, coordinatrice MILRV à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Article 2 : il est donné délégation de signature dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

Madame Dominique GUILBERT (LOPEZ), directrice des services pénitentiaires, cheffe de pôle ONE à la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Région Bretagne, Normandie et Pays de Loire, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux de la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest.

Fait à Rennes, le 19 juin 2026

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Grand-Ouest
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)



SIGNE
Pascal VION

Cour d'appel de Rennes

R53-2026-06-15-00005

DS Dépenses et recettes

Décision portant délégation de signature

Le premier président de la cour d'appel de Rennes et le procureur général près ladite cour,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment les articles D312-66 et R312-70 à 73 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret JUSB2232747D du 9 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Baptiste PARLOS aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;

Vu le décret JUSB2418220D du 9 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Thierry POCQUET DU HAUT-JUSSE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

DECIDENT :

Article 1 : délégation conjointe est donnée à **Monsieur Ronald BEAU**, directeur des services de greffe judiciaire hors classe, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes pour signer :

- tous actes de dépenses et de recettes relatifs au personnel affecté dans le ressort de la cour d'appel ;
- les décisions initiales de recrutement d'agents contractuels, d'avenants de renouvellement de contrat et de modification de rémunération, de cessations de fonction ;
- toutes décisions administratives individuelles relevant des compétences du SAR, notamment :
 - o pour les fonctionnaires et contractuels, les décisions d'octroi de congés, les avis sur les demandes de temps partiel, de formation continue, de cumul de rémunérations,
 - o pour les fonctionnaires, les avis sur les demandes de mobilité et les mémoires de proposition d'avancement de grade,
 - o pour les magistrats, les décisions de placement en congé maladie ordinaire, en congé maternité, en congé paternité, en congé supplémentaire de naissance ;
- tous actes de dépenses et de recettes relatifs au fonctionnement courant, aux interventions et à l'investissement mobilier à l'exception des ordres de réquisition du comptable public ;
- tous actes de dépenses et de recettes d'investissement immobilier inférieures au seuil de 150 000 € hors taxes ;
- toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ;
- tous bons de commandes, ordres de mission, conventions, décisions
- toutes décisions de recettes en matière d'aide juridictionnelle

Article 2 : délégation conjointe est donnée à **Madame Cathy GAUDIN**, directrice des services de greffe judiciaire hors classe, cheffe du service RH, à **Mesdames Deborah GUIHO et Perrine PONCHAUD**, directrices des services de greffe judiciaire, **Monsieur Kévin SAK**, directeur des services de greffe judiciaire, responsables de gestion RH, pour signer :

- tous actes de dépenses et de recettes relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel de Rennes ;
- tous actes de dépenses et de recettes relatifs aux frais médicaux engagés pour les agents du ressort ;
- les décisions initiales de recrutement d'agents contractuels, d'avenants de renouvellement de contrat et de modification de rémunération, de cessation de fonction ;
- toutes décisions administratives individuelles relevant des compétences du SAR, notamment :
 - o pour les fonctionnaires et contractuels, les décisions d'octroi de congés, les avis sur les demandes de temps partiel, de formation continue, de cumul de rémunérations ;
 - o pour les fonctionnaires, les avis sur les demandes de mobilité et les mémoires de proposition d'avancement de grade ;
 - o pour les magistrats, les décisions de placement en congé maladie ordinaire, en congé maternité, en congé paternité, en congé supplémentaire de naissance.

Article 3 : délégation conjointe est donnée à **Monsieur Ronald BEAU**, directeur des services de greffe judiciaire hors classe, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes et à **Madame Cathy GAUDIN**, directrice des services de greffe judiciaire hors classe, cheffe du service RH pour signer toutes décisions d'imputabilité au service des maladies ou accidents des fonctionnaires et contractuels.

Article 4 : délégation est donnée à :

- Monsieur Thomas VASSEUR, premier président de chambre,
- Madame Laurence DELHAYE, première présidente de chambre,
- Monsieur Alexis CONTAMINE, président de chambre,
- Madame Véronique CADORET, présidente de chambre,
- Madame Virginie PARENT, présidente de chambre,
- Monsieur David JOBARD, président de chambre,
- Monsieur Alain KERHOAS, président de chambre,
- Monsieur Hervé BALLEREAU, président de chambre

pour signer uniquement en cas d'empêchement du premier président toutes décisions d'imputabilité au service des maladies ou accidents des magistrats,

- Monsieur Laurent FICHOT, avocat général,
- Monsieur Yves DELPERIE, avocat général ;
- Monsieur Bernard SIMIER, avocat général ;
- Madame Florence LECOQ, avocate générale ;
- Monsieur Ronan LE CLERC, substitut général ;

pour signer uniquement en cas d'empêchement du procureur général toutes décisions d'imputabilité au service des maladies ou accidents des magistrats.

Article 5 : délégation est donnée à **Mesdames Aurore BOULANGER-VALLEE, Patricia BOUVIER, Lydia DELORME, Marie GOURIOU, Justine JOUEN, Natacha LAUFILITOGA, Constance REYNIER et Isabelle TASSEAU**, secrétaires administratives, **Mesdames Olga HERLEDAN et Anaïs LE GOFF**, adjointes administratives, **Monsieur Romuald PRIOU**, adjoint administratif, pour signer :

Délégation est donnée à **Madame Christèle CORDONNIER**, cadre-greffier, **Mesdames Nathalie ADIGO, Patricia BAUDRIER, Elisa ORIOLI, Sandrine PRADOS et Stéphanie ROUAULT**, secrétaires administratives, **Monsieur Erwan LE ROUX**, secrétaire administratif, **Mesdames Elise BESIRIK, Sylvie CAROFF, Véronique GUILLARD-NEVEU, Hélène HAILLARD, Claudie LEMYRE, Alizée LEVOAS, Kao-Song MOUA et Céline OGUZ-BURMA**, , , adjointes administratives, **Messieurs Kevin JOUBEAU et Jérémy THEVENOT**, adjoints administratifs, pour saisir et valider dans les progiciels Chorus et Chorus Formulaires tous actes comptables relatifs à l'exécution des dépenses et des recettes des juridictions et services du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Délégation est donnée à **Messieurs Stéphane LE MAIRE et Yohan LE MEUR**, secrétaires administratifs, pour certifier les mémoires de frais de justice déposés auprès des juridictions et services du ressort de la cour d'appel de Rennes ayant adhéré au service centralisateur régional.

Article 10 : délégation conjointe est donnée, pour signer tous actes de dépenses et de recettes, tous bons de commande, décisions, conventions, ordres de mission relevant de leur arrondissement judiciaire, et pour saisir et valider les demandes d'achat et services fait dans Chorus formulaires à :

Madame Anne-Laure LURAIN-ROB, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe de la cour d'appel de Rennes,

Madame Karella LEMEE, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Rennes,

Madame Stéphanie HOUDAYER, directrice des services de greffe judiciaire hors classe, directrice de greffe, **Mesdames Stéphanie LAYEC et Anaïs GUYOT**, directrices des services de greffe judiciaire, directrices de greffe adjointes du tribunal judiciaire de Rennes,

Madame Aurélie LEMAN, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe, **Monsieur Gaétan BARATIN**, directeur des services de greffe judiciaire, directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Saint-Malo ;

Madame Anne TERCHEL-SAAD, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe, et **Madame Christelle TARDIVEL** directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe, **Madame Audrey THOREL**, directrice des services de greffe judiciaire, **Madame Céline RAULT**, directrice des services de greffe judiciaire du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc ;

Madame Katy CORREGE, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe, **Monsieur Matthieu DUMOULIN**, directeur de greffe adjoint et **Madame Mélanie CABON**, directrice de greffe adjointe au tribunal judiciaire de Brest.

Madame Marie ROBERT, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe et **Madame Anne BRIAND**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe au tribunal judiciaire de Quimper

Madame Valérie CHOQUET, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe par intérim et **Madame Sophie GREMY**, directrice des services de greffe judiciaire au tribunal judiciaire de Lorient

Madame Anne-Sophie VIGNON LAHAYE, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe, et **Madame Amandine BERNARD**, directrice des services de greffe judiciaire au tribunal judiciaire de Vannes

- tous actes comptables relatifs à l'exécution des dépenses et des recettes relatives à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel de Rennes.

Article 6 : délégation conjointe est donnée à **Mesdames Justine JOUEN et Lydia DELORME**, secrétaires administratives, pour saisir et valider dans Chorus et Chorus formulaires :

- tous actes relatifs à l'émission de titres de perception sur dépenses de rémunération.

Article 7 : délégation conjointe est donnée pour signer tous actes de dépenses et de recettes, bons de commande, décisions, conventions relevant de leurs attributions à :

- **Madame Marie EMERAUD**, directrice principale des services de greffe judiciaire, responsable de gestion budget - marchés publics et pilotage immobilier ;
- **Messieurs Alan COZIEN, Benjamin FOOS et Gérard GANTER**, secrétaires administratifs, pour les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, à l'exception des actes d'attribution de marchés ;
- **Monsieur Damien PREVOT**, directeur des services de greffe judiciaire, responsable de gestion de la formation, **Madame Jennifer BEUREL-RUCH**, secrétaire administrative et **Madame Sandrine DESLAVIER**, adjointe administrative, pour les dépenses relatives à l'activité de formation continue et d'organisation de concours de recrutement ;
- **Madame Mathilde ROLLAND**, directrice des services de greffe judiciaire, responsable de gestion informatique ;
- **Madame Marie-Françoise BENASSIS**, cadre-greffier et **Monsieur Julien DUPOUX**, greffier, pour les dépenses relevant du service informatique dans la limite de 1 500 € hors taxe ;
- **Madame Lynda POTTIER**, attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'entretien immobilier ;
- **Monsieur François BAUDET**, contractuel, ingénieur immobilier ;

Article 8 : délégation conjointe est donnée à **Madame Amandine BERTOT**, secrétaire administrative, pour saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat et constatations de service fait relevant du SAR de Rennes.

Article 9 : délégation conjointe est donnée à **Madame Tiphaine LE PICHON**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, cheffe du service budget, à **Mesdames Christelle LE CLECH**, directrice principale des services de greffe judiciaire, **Coralie BARCON, Clementine DAVID et Alexandra RONCELIN**, directrices des services de greffe judiciaire, responsables de gestion budgétaire pour signer et valider dans les progiciels Chorus, Chorus Formulaire et Chorus DT, tous actes comptables relatifs à l'exécution des dépenses et des recettes des juridictions et services du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Délégation leur est également donnée pour valider et certifier les états de frais dématérialisés ou non des personnes concourant au service public de la Justice.

Délégation est donnée à **Madame Sandrine TOUTAIN**, cadre-greffier, **Madame Marie-Eve CORFMAT**, contractuelle B et **Madame Nathalie DERIEUX**, contractuelle pour valider et signer dans les progiciels Chorus et Chorus DT tous actes relatifs aux déplacements, aux indemnités de frais de changement de résidence, aux congés bonifiés des personnels du ressort de la cour d'appel, y compris les ordres de mission, ainsi que les états de frais dématérialisés ou non des personnes concourant au service public de la Justice

Madame Christine GUEZOU, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe, **Madame Karine BOURACHOT**, directrice des services de greffe judiciaire, Messieurs **Stéphane MEYER** et **Aness SOULEM**, directeurs des services de greffe judiciaire, directeurs de greffe adjoints au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire

Monsieur Yann GARCIA AUDO, directeur des services de greffe judiciaire, directeur de greffe, **Madame Aurélie COISY**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe et **Monsieur Jordan PATOZ**, directeur des services de greffe en charge du budget et de la logistique, au tribunal judiciaire de Nantes

Article 11 : délégation conjointe est donnée pour saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat et constatations de service fait relevant de leur arrondissement judiciaire :

Monsieur Régis ZIEGLER, greffier, et **Madame Manon KLING** adjoint administratif à la cour d'appel de Rennes

Madame Christel PERCHEMIN, secrétaire administrative, **Monsieur François GAUMONT**, secrétaire administratif, et **Madame Florane MAINFRAY**, adjointe administrative, au tribunal judiciaire de Rennes

Mesdames Yolande COURTEL et **Sophie GUEGUEN**, secrétaires administratives au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc

Mesdames Stéphanie SABARDIN et **Marie-Jeanne FINET**, secrétaires administratives au tribunal judiciaire de Brest.

Mesdames Sandrine QUEFFELEC et **Corine LE BORGNE**, secrétaires administratives et **Monsieur Sylvain LEBRANCHU**, secrétaire administratif au tribunal judiciaire de Quimper

Monsieur Christophe BOSSOREIL, secrétaire administratif et **Madame Muriel MINIOU**, adjointe administrative au tribunal judiciaire de Lorient.

Madame Karine VINETTE, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Vannes.

Madame Nadège RAMBAUD et **Monsieur Olivier COSME**, secrétaires administratifs au tribunal judiciaire de Nantes

Madame Guylène KERSANTE, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Saint-Malo

Madame Séverine LECLAIR, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire

Article 12 : la présente décision sera communiquée à Madame la directrice régionale des finances publiques de Bretagne, comptable assignataire des recettes et des dépenses et publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 juin 2026

Le procureur général



Thierry POCQUET DU HAUT-JUSSE

Le premier président



Jean Baptiste PARLOS

DIRM

R53-2026-06-23-00011

Arrêté en date du 23 juin 2026 portant
nomination d'un pilote maritime à la station de
pilotage maritime de Saint-Malo.

**ARRÊTÉ n° RXX-20XX-XX-XX-XX
(DIRM n° 19/2026)**

portant nomination d'un pilote maritime à la station
de pilotage maritime de Saint-Malo

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU la convention internationale de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de la veille (et une annexe) faites à Londres le 7 juillet 1978, ensemble le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et les amendements à l'annexe adoptés à Londres le 7 juillet 1995 et à Manille le 24 juin 2010;
- VU la résolution de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) OMI A.960 relative aux recommandations concernant la formation des pilotes maritimes autres que les pilotes hauturiers, la délivrance des brevets et les procédures opérationnelles, adoptée le 5 décembre 2003 ;
- VU la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 et par la directive (UE) 2019/1159 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 1994 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 modifié, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;
- VU le décret n° 2016-1526 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 ;

- VU le décret n° 2018-747 du 24 août 2018 relatif au régime disciplinaire des marins et des pilotes, à la discipline à bord des navires et au régime disciplinaire applicables aux militaires embarqués ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2017 relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2026-04-07-00005 (DIRM n° 10/2026) du 7 avril 2026 portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2/2025/DIRM-NAMO/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de région Bretagne n° R53-2026-04-08-00004 (DIRM n° 11/2026) du 8 avril 2026, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote maritime à la station de pilotage de Saint-Malo et fixant la date des épreuves ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2026-06-12-00004 (DIRM n° 16/2026) du 12 juin 2026 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté n° 35-2026-05-29-00001 du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine du 28 mai 2026 portant désignation des membres du jury pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Saint-Malo ;
- VU le procès-verbal du jury du concours de recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Saint-Malo du 17 juin 2026 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A l'issue du concours de recrutement à la station de pilotage de Saint-Malo qui s'est déroulé du 15 au 17 juin 2026, est nommé pilote maritime de la station de pilotage de Saint-Malo :

Monsieur Victor QUINIOU
né le 15 décembre 1992 à NANTES (44)
marin identifié à Nantes, sous le numéro 20106202

ARTICLE 2 :

La nomination de Monsieur Victor QUINIOU en qualité de pilote maritime de la station de pilotage de Saint-Malo prend effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes -12 Boulevard Vincent Gâche - 44 200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2/2

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 23 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,


**Le directeur adjoint
Eamon MANGAN**

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints, service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine

Station de pilotage de Saint-Malo

Monsieur Victor QUINIOU

Fédération Française des Pilotes Maritimes

Group 1: 10/10/2026
10/10/2026 - 10/10/2026

Préfecture de la zone de Défense et de sécurité
Ouest /EMIZ

R53-2026-06-23-00010

arrêté portant signature de l'annulation des EIZ

ARRÊTÉ

Portant annulation en zone Ouest, des entraînements interministériels zonaux, nucléaire, radiologique, biologique et chimique 2026

**PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le décret n° 2014-338 du 14 mars 2014 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Centre national civil et militaire de formation et d'entraînement aux événements de nature nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosive » ;

VU la convention tripartite interministérielle du 23 août 2019 passée entre CNCMFE, état-major interministériel de zone (EMIZ) et centre d'entraînement zonal (CEZ) ;

VU le mémento des entraînements interministériels zonaux du 1^{er} février 2025 ;

VU les conclusions du comité de pilotage d'organisation des entraînements interministériels zonaux du 27 avril 2026 ;

Considérant la vigilance rouge canicule déclarée sur 16 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant les orientations pour l'édition des arrêtés préfectoraux de restriction ou de suspension d'activités en cas de vague de chaleur ;

ARRÊTE

Article unique : Annule la tenue des entraînements interministériels zonaux initialement prévus à Caen du 22 au 26 juin 2026.

Fait à Rennes, le **22 JUIN 2026**

La Préfète déléguée pour la défense
et la sécurité de la zone Ouest,


Aurore LE BONNEC